

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 À BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République du Congo

Décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo.....	455
Premier Ministre, Chef du Gouvernement	
Décret n° 68-235 du 10 septembre 1968 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale .	456
Décret n° 68-236 du 10 septembre 1968, portant promotion à titre normal des officiers de l'Armée populaire nationale.....	456
Décret n° 68-237 du 10 septembre 1968, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.	456
Décret n° 68-238 du 10 septembre 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.	457
Décret n° 68-239 du 10 septembre 1968, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.	457
Décret n° 68-240 du 10 septembre 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais	457

Rectificatif n° 88-241 du 10 septembre 1968 au décret n° 65-63 du 25 février 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.	458
Décret n° 68-242 du 11 septembre 1968, accordant au ministre d'Etat chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC, délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Premier ministre Chef du Gouvernement provisoire.....	458
Décret n° 68-243 du 11 septembre 1968, déterminant les attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.	458
Décret n° 68-244 du 11 septembre 1968, rattachant la direction générale des services de sécurité au conseil national de la Révolution.....	458
Décret n° 68-245 du 11 septembre 1968, portant attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer.	458
Décret n° 68-248 du 20 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	461
Décret n° 68-249 du 20 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	461
Décret n° 68-250 du 20 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.	462

Décret n° 68-252 du 23 septembre 1968, relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC 463

Décret n° 68-253 du 24 septembre 1968, portant nomination d'officiers de l'Armée Populaire Nationale 463

Décret n° 68-254 du 26 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre l'Ordre du Mérite Congolais 463

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé..... 463

Rectificatif n° 3153/EN-DGE-A-2 du 17 août 1968, à l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement au titre de l'année 1967 468

Rectificatif n° 3388/EN-DGE du 9 septembre 1968 à l'arrêté n° 3346/EN-DGE du 5 septembre 1968 portant admission en classe de sixième des collèves d'enseignement général, (candidats du Kouilou)..... 468

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 469

Ministère des eaux et forêts

Décret n° 68-247 du 19 septembre 1968, portant création d'un centre forestier de formation professionnelle et de démonstration de Mossendjo. 469

Décret n° 68-251 du 23 septembre 1968 affectant à l'office national des forêts le permis industriel n° 1. 470

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé..... 470

Ministère du commerce

Actes en abrégé..... 470

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé..... 472

Ministère du travail

Décret n° 68-246 du 16 septembre 1968 rendant applicable l'accord des salaires adopté le 10 avril 1968 et commission mixte paritaire désignés par l'arrêté n° 5680/MT-DGI DIE 2-11 du 29 décembre 1967..... 472

Actes en abrégé..... 473

Modificatif n° 3486/MT-DGT-DGAPE-3-11 du 16 septembre 1968 à l'article 2 de l'arrêté n° 2007/MT-DGT-DGAPE-3 du 28 mai 1968 portant détachement auprès du bureau international du travail 473

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé..... 473

Rectificatif n° 3354/MF-DF-3 du 5 septembre 1968 à l'arrêté n° 635/MF-DF-3 du 24 février 1968 autorisant le règlement partiel de la dette Soviétique. 474

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines..... 474

Service forestier. 474

Domaines et propriété foncière..... 475

Conservation de la propriété foncière..... 475

REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET N° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 ;

Vu l'acte n° 4 du 4 septembre 1968 du Conseil National de la Révolution, portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du Gouvernement provisoire de la République en qualité de :

<i>Ministre d'Etat chargé du Plan, des Statistiques et de l'ATEC</i>	MM. Pascal LISSOUBA
<i>Ministre délégué à la Présidence du Conseil</i>	Edouard EBOUKA-BABACKAS
<i>Ministre de l'Education Nationale</i>	Lévy MAKANY
<i>Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération</i>	Nicolas MONDJO
<i>Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales</i>	Docteur Jacques BOUITY
<i>Ministre de l'Intérieur</i>	Félix MOUZABAKANI
<i>Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts</i>	Augustin KOMBO
<i>Ministre des Postes et Télécommunications, chargé du Tourisme</i>	Théodore GUINDO-YAYOS
<i>Ministre de l'Information, de la Jeunesse et des Sports, de l'Education Populaire, de la Culture et des Arts</i>	Prosper MATOUMPA-POLLO
<i>Ministre du Commerce, des Affaires Economiques, de l'Industrie et des Mines</i>	Jean-de-Dieu NITOU
<i>Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail</i>	M Aloïse MOUDILENO-M.
<i>Ministre des Finances et du Budget</i>	Pierre-Félicien N'KOUA
<i>Ministre des Travaux Publics et des Transports</i>	Stéphane BONGO-NOUARRA
<i>Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil</i>	Dieudonné ITOUA

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 5 septembre 1968 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 1968.

Capitaine Alfred RAOUL.

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

DÉCRET n° 68-235 du 10 septembre 1968 relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;
Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1968.

*Le Premier ministre, chef
du Gouvernement provisoire*

A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-236 du 10 septembre 1968, portant promotion à titre normal des officiers de l'Armée populaire nationale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes et services ;

Vu le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 portant additif au décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal les officiers de l'Armée populaire nationale dont les noms suivent pour prendre rang :

A compter du 15 septembre 1968 :

I. — ARMÉE DE TERRE.

Infanterie :

Pour le grade de chef de bataillon

M. Yhomby-Opango (Joachim), capitaine.

Pour le grade de capitaine

MM. Ferret (Mathias), lieutenant ;
M'Bia (Martin), lieutenant ;
M'Boungou-N'Goma (Innocent), lieutenant ;
Ondoko (Henri), lieutenant.

b) Infanterie aéroportée :

Pour le grade de chef de bataillon

M. N'Gouabi (Marien), capitaine.

Pour le grade de capitaine

MM. Sassou (Denis), lieutenant ;
Tsika-Kabalá (Victor), lieutenant.

c) Armée blindée :

Pour le grade de capitaine

M. Kimbouala-N'Kaya, lieutenant.

d) Génie :

Pour le grade de commandant

M. Raoul (Alfred).

Pour le grade de capitaine

M. Goma (Louis).

e) Intendance :

Pour le grade d'intendant militaire de 3^e classe

M. Kiyindou (Michel), intendant militaire adjoint.

Pour le grade de capitaine d'administration

M. Makouzou (François), lieutenant.

f) Matériel :

Pour le grade de capitaine

M. Kakoula-Kady (Hébert), lieutenant.

II. — ARMÉE DE L'AIR

Pour le grade de capitaine

MM. Portella (Aimé), lieutenant ;
Mounkala (Firmin), lieutenant ;
Poignet (Augustin), lieutenant.

III — GENDARMERIE

Pour le grade de chef d'escadron

M. Mabilia (Alphonse), capitaine.

Pour le grade de capitaine

MM. Makosso (Raymond), lieutenant ;
Bima (Pascal), lieutenant.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour ce qui est de l'ancienneté de grade à compter de la date de prise de rang et au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1968.

Capitaine A. Raoul.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances et
du budget,*

P.F. N'KOUA.

DÉCRET n° 68-237 du 10 septembre 1968, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE,
CONGOLAIS,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Mayordome (Hervé-Joseph), maire de Brazzaville ;
M'Bongo (Flavien), chef de quartier Poto-Poto-Brazzaville ;
Malanda (Raoul), chef de quartier Poto-Poto Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Boloko (Arthur), adjoint au maire de Baongo Brazzaville ;
Kibongui-Saminou (Placide), secrétaire général de la mairie de Brazzaville ;
Mafoundou (Michel), chef de service des F.M. Brazzaville ;

MM. Makouala (Joseph), adjoint chef du service protection civile Brazzaville ;
Matha (David), chef du service de la Voirie ;
Ondzé (Didier), directeur de la R.M.T.B. ;
Docteur Hussein, médecin-chef de la région sanitaire sibiti.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 septembre 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 68-238 du 10 septembre 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Theousse (Bernard), président de la commission d'accueil, hébergement et transport, inspecteur enseignement primaire Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM Baro-Ahoudou, secrétaire dactylo, commis des services administratifs et financiers à la direction de la jeunesse et sport Brazzaville ;

Biallé (Samuel), mouvement gymnique 2^e Semaine culturelle Brazzaville ;

Diaboua (Marie-Isidore), président de la commission culturelle, office tourisme Brazzaville ;

Loukouamou (Emmanuel), commission des finances 2^e Semaine culturelle Brazzaville ;

Mouithys Mickalad (Jean-Alexandre), commission gymnique, inspecteur de la jeunesse et sport, Brazzaville ;

Ovaga (Daniel), secrétaire général, inspecteur de la jeunesse et sport Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

oOo

DÉCRET n° 68/239 du 10 septembre 1968 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de Chevalier

MM. Battabila (Michel), écrivain ;
Batangouna (Marcel), musicien ;
Makouala (Michel), musicien ;
Kamba (Paul), musicien.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

oOo

DÉCRET n° 68-240 du 10 septembre 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de Chevalier

MM. Amona (Bienvenu-Michel), instituteur de l'enseignement primaire, commission sportive, Brazzaville ;
Amishov, mouvement gymnique 2^e Semaine Culturelle-Brazzaville ;

Babakissa (Jacques), commission gymnique 2^e Semaine Culturelle-Brazzaville ;

Dzioss (Joseph), commission culturelle 2^e Semaine Culturelle-Brazzaville ;

Goma (Paul), commission sportive, secrétaire administratif de la jeunesse et sport Brazzaville ;

Mme. Hombessa (Augustine), enseignante, 2^e Semaine Culturelle-Brazzaville ;

MM. Matoko (Albert), chef de délégation Lekoumou, inspecteur de l'enseignement primaire-Brazzaville ;

Missolékélet (J.-Prosper), commission manifestations, inspecteur jeunesse et sport-Brazzaville ;

Mondélé (Jean), commission sportive, secrétaire général Basket-ball, chef de bureau piste ASONA-Brazzaville ;

Mondjo (Henri-Emile), commission sportive, inspecteur du trésor Brazzaville ;

N'Gognié (Honoré), commission sportive, maître d'E.P.S. de la direction jeunesse et sport-Brazzaville ;

NTsondé, commission culturelle manufacture d'art ;

Oba (Michel), commission sportive, maître d'E.P.S. ;

Okouri (Joseph), planton Semaine Culturelle, Brazzaville ;

Samba (Anatole), chauffeur 2^e Semaine Culturelle-Brazzaville ;

Sounga (Charles), secrétaire administratif, instituteur-Brazzaville ;

Typoa (Joseph), président UNAC, 2^e Semaine Culturelle-Brazzaville ;

Zatonga (Louis), secrétaire général adjoint, professeur de C.E.G.-Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 10 septembre 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

RECTIFICATIF n° 88-241 du 10 septembre 1968 au décret n° 65-63 du 25 février 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 65-63 du 25 juillet 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais est modifié comme suit, en ce qui concerne l'Ordre et le grade suivant :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement au grade de chevalier.

M. N'Tonga (Paul).

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier.

M. N'Tonga (Paul).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 septembre 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

DÉCRET n° 68-242 du 11 septembre 1968, accordant au ministre d'Etat chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC, délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Premier ministre Chef du Gouvernement provisoire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature est accordée à M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC, pour les affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire. Toutefois, les questions importantes doivent être soumises au préalable à l'avis du C.N.R.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1968.

A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-243 du 11 septembre 1968, déterminant les attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-228 du 20 août 1968 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil les services suivants :

Inspection générale des finances ;

Inspection du matériel et des bâtiments, sauf le service central du matériel ;

Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des effectifs de la fonction publique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil peut être chargé par le Premier ministre des études et missions diverses sans que la liste desdites études et missions soit limitative.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1968.

A. RAOUL.

Par le premier le ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

D. ITOUA.

DÉCRET n° 68-244 du 11 septembre 1968, rattachant la direction générale des services de sécurité au conseil national de la Révolution.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte créant le Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental du Conseil National de la Révolution en date du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 66-208 du 23 juin 1966 portant organisation des services de sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 66-208 du 23 juin 1966 portant organisation des services de sécurité est abrogé.

Art. 2. — La direction générale des services de sécurité est rattachée au Conseil National de la Révolution en application de l'article 5 de l'acte créant le Conseil National de la Révolution.

Art. 3. — A titre transitoire, l'organisation et le fonctionnement des services de sécurité restent régis par le décret n° 66-208 du 23 juin 1968, susvisé sous le contrôle de la commission spécialisée du Conseil National de la Révolution et sous l'autorité administrative du Premier ministre.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1968.

A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

DÉCRET n° 68-245 du 11 septembre 1968, portant attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications, président du comité de direction de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-220 du 4 septembre 1961 portant création d'une médaille d'honneur des chemins de fer et des ports de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En récompense de leurs services, la Médaille d'honneur des chemins de fer est décernée aux agents du Chemin de Fer Congo-Océan dont les noms suivent au titre de l'année 1968 :

Services généraux

MM. Matsiopi (Léon) ;
Andoumba (Arsène) ;
Goma (Paulin) ;
Makosso (François) ;
Kalala (André) ;
Poba (Luc) ;
Malonga (Martin) ;
Makoumbou (Jacques) ;
Tathy (Michel) ;
Ebouily (Marcel) ;
Zozo-Sao (Georges).

Section commune A.T.E.C.

MM. Kongo (Robert) ;
Dihoulou (Joseph) ;
Tchissambou (J.-Baptiste) ;
Pambou (Joseph) ;
Loembet (J.-Denis) ;
Satty (Joseph) ;
Vembé (Daniel) ;
Mansimba-N'Koukou (Luc) ;
Moutsoukou (Michel).

Service exploitation :

MM. Mabilia (Philippe) ;
Mikemo (Michel) ;
Louzimbou (Grégoire) ;
Mabilia Kongo ;
Moukouna (Etienne) ;
Koukou (Ange) ;
Poaty (Jean-Félix) ;
Diatsouka (Fidèle) ;
Mavoungou (Paul) ;
Mouké (Joseph) ;
Yéba (Mesach) ;
Mantsouaka (Norbert) ;
N'Koukou (Edouard) ;
M'Boungou Théodore ;
Ganfina-Ko(nga) (Elie) ;
Kouamissa uEmile ;
Kibouka (Raymond) ;
Gaya (Maurice) ;
Mountou (J.-Baptiste) ;
Bakoula (Joseph) ;
Mampassi (René) ;
Mokoko (Victor) ;
Mavoungou (Ferdinand) ;
Mienandi (Grégoire) ;
Ango (Ignace) ;
Ossouala (Barthélemy) ;
Taty (René) ;
Timbia (Alphonse) ;
Yembé (André) ;
Locko (André) ;
Massala (Sébastien) ;
Moukengué (Maurice) ;
Locko (Louis-Blaise) ;
Toukou (Marcel) ;
Mavoungou (Félicien) ;
Massissa (Pierre) ;
Loembet (Martin) ;
Kounga (Michel) ;
Mayima (Alphonse) ;
Poaty (Albert) ;
Mabilia (Paul) ;
Bemba (Isidore) ;
Guimbi (Marcel) ;
N'Ganga (Camille) ;
Koukou (Ange) ;
Dobé (Lambert) ;
Makosso (Grégoire) ;
Massebo (David) ;
Moukimou (Daniel) ;

Moutsinga (Louis) ;
M'Bama (Eugène) ;
Diaboua (Rodolphe) ;
Kouka (Jules) ;
Mouamba (Gabriel) ;
Mouelet (Gaspard) ;
N'Dockyt (Antoine) ;
Maboundou (Jules) ;
Loungoumouka (Joseph) ;
Massiala (Etienne) ;
Mandjougna (Alphonse) ;
Boumba (Albert) ;
Tsondé (Joseph) ;
N'Sika M'Boungou (André) ;
Pemouso (Théophile) ;
Bama (Valentin) ;
Bita (Jean) ;
Moussitou (François) ;
Piaya (Paul) ;
Goma (Charles) ;
N'Zaba (Joseph) ;
M'Bemba (Firmin) ;
Ghouma (François) ;
Gakomo (Albert) ;
Billonnet (Augustin) ;
Ganga (Adolphe) ;
Moussavou (Oscar) ;
Malози (Bernard) ;
Koukodila (Alphonse) ;
Bouanga (Félix) ;
Mouanda (Bernard).

Service voie et bâtiments

MM. Kodia (Mathieu) ;
Balu (Arthur) ;
Taty (Albert) ;
Massoumou (Daniel) ;
Mayoukou (Athanase) ;
Bivoula (Antoine) ;
Loumouamou (André) ;
Mahoukou (Pierre) ;
Mouanza (Albert) ;
Simba (Marcel) ;
N'Zikou (Blaise) ;
Mayéla Mouzita (Joseph) ;
Bissi Bouanga ;
Bikoumou (François) ;
Boungou (Victor) ;
Mackondi (Jean) ;
Tchibassa (Laurent) ;
Bilouboudi (Casimir) ;
Bakanguila (Crépin) ;
Minimboult (Jean-Marie) ;
Niakila (Mathieu) ;
Mambou (Albert) ;
Moundanga (Joseph) ;
Moundanga (Georges) ;
Makambou (Jean-Faustin) ;
Miakétama (Adolphe) ;
Tsondé (Marc) ;
Liema (Antoine) ;
Yondjili (Célestin) ;
Bighémi (Thomas) ;
Louya (Bernard) ;
Malonga (Denis) ;
Mapakou (Victorin) ;
Guélé (Henri) ;
Mavouika (Paul) ;
N'Zalakanda (Dominique) ;
Gondet (Paul) ;
Mavoungou-Bouity ;
Makosso (Benjamin) ;
Moundaya (Pascal) ;
M'Pouki (Pierre) ;
Samba (Joseph) ;
Mayanga (Jean-Baptiste) ;
Pangou (Marcel) ;
Bayouvoula (Pierre) ;
N'Doko (Léon) ;
Bongo (Basile) ;
Goumina (Basile) ;
Doko (Jean) ;
Mavoungou (Laurent) ;
Mouyabi (Florent) ;
Mokengo (Gaston) ;
Tchimbouka (Jacques) ;
Boukoumou (Joseph) ;

Balou (Georges) ;
 Mabilia (Aser) ;
 Zalabaka (Rigobert) ;
 Panko (Gaston) ;
 Matsouélé (Jean) ;
 Maniangou (Victor) ;
 Attipo (Albert) ;
 Kifouétou (Albert).

Service matériel et traction

MM. Koumba (Noël) ;
 Poaty (Joseph) ;
 Loemba (Damien) ;
 Toteau (Ignace) ;
 Mané (Casimir) ;
 Bitéko (Antoine) ;
 Ganga (René) ;
 Kaya (Gilbert) ;
 Abdoulaye Tall ;
 Moulanguou (Jean-Pierre) ;
 Bouila (Claude) ;
 Fouiti (Albert) ;
 Makonongo (Philippe) ;
 Loubélé M'Bédi (Albert) ;
 Engambé (Alphonse) ;
 N'Gouabi (André) ;
 Kimpouka Illos ;
 M'Foutou (Antoine) ;
 Berri-N'Gayaba (Victor) ;
 Paka (Paul) ;
 Makosso-Balou (Raphaël) ;
 Kaya (Grégoire) ;
 Kinkonda (Raphaël) ;
 Bouanga (Georges) ;
 M'Boussi (Jacques) ;
 Loko (Dominique) ;
 Nombo (Bruno) ;
 Doudou (Charles) ;
 Goma (Alphonse) ;
 Mountou (Maximin) ;
 Mayouya (Alphonse) ;
 Loukanga (Fabien) ;
 N'Goma (Aloïse) ;
 Makosso (François) ;
 Elenga (Maurice) ;
 Tchicaya (Jean-Paul) ;
 Béri (Pierre) ;
 Ossendza (Flavien) ;
 Louhemba (Moïse) ;
 Boueya-Soko (Albert) ;
 Ikolakoumou (Etienne) ;
 Mikongo (Pierre) ;
 Nombot (Jean-Marie) ;
 Bayoula (Albert) ;
 Noumbou (André) ;
 Kayes (Emmanuel) ;
 Mantsouma-Mingoua (Nestor) ;
 Mabilia (Félix) ;
 Poaty (René) ;
 M'Baloula (Léonard) ;
 Kouanzi (Alexandre) ;
 N'Zaou (Daniel) ;
 N'Koulouka (André) ;
 Tchicaya (Célestin) ;
 Miakamona (Antoine) ;
 Peinzi (Alphonse) ;
 Passy (Antoine) ;
 Nombo (Joseph) ;
 Dinga (Eugène) ;
 Diazabakana (Gabriel) ;
 Songoula (André) ;
 Kondani (Gilbert) ;
 Bouanga (Jean-Baptiste) ;
 Baka (Jean-Christ.) ;
 Goma (Félix) ;
 N'Zondza (Henri) ;
 Djembo (Jean) ;
 Makoumbou (Raphaël) ;
 Maba (Jean-Pierre) ;
 Mabilia (Félix) ;
 Emouala (Louis) ;
 Guimbi (Marcel) ;
 N'Gayoumou (Pierre) ;
 Tsaty (Alphonse) ;
 Malonga (François) ;
 Beno (André) ;
 Mayouma (Maurice) ;

Makorbla (Daniel) ;
 Bayimina (Moïse) ;
 N'Zingoula (Barthélemy) ;
 Boumpoutou (Auguste) ;
 Samba (Basile) ;
 Louya (Joseph) ;
 Diakité (Dian) ;
 Bimbi (André) ;
 Baholo (Sylvain) ;
 Samba (Théophile) ;
 Koka (Bernard) ;
 M'Bouiti (Alphonse) ;
 Mavoungou (Sylvestre) ;
 Kouamoussou (Albert) ;
 N'Goma (Jean-Louis) ;
 Bassa (Joseph) ;
 Menga (Maurice) ;
 Kodia (Sébastien) ;
 Tchitembo (Auguste) ;
 Moussoungou Tsangou ;
 Koukou (Maurice) ;
 Loungou (Anacré) ;
 Bayéna (Joseph) ;
 Kiyolo (Guichard) ;
 Kangou (Célestin) ;
 Youboula (Jean) ;
 Touadi (Emmanuel) ;
 Mouassa (Félix) ;
 Makaya (Gabriel) ;
 Pangou (Jean-Félix) ;
 M'Boyo (Albert) ;
 Loumouénou (Théophile) ;
 Pandzou-Milandou (J.) ;
 Etoka (Joseph) ;
 Mayoukou (Daniel) ;
 Makosso (Joseph) ;
 Bidounga (Alphonse) ;
 Matéki (Gabriel) ;
 Diassonouka (Benoît) ;
 Okouo (Jean) ;
 Balandila (Antoine) ;
 Bouwayi (François) ;
 Bayoula (Jean) ;
 N'Gadila (Alphonse) ;
 Gakosso (François) ;
 N'Zaloussou (Marius) ;
 Yala (Maurice).

Agents retraités 1966

MM. Kouba (Jules) ;
 Bemba (Marcel) ;
 Bitémo (Maurice).

Port de Pointe-Noire

MM. M'Bouka (Alfred) ;
 Diafouka (Léon) ;
 Tchibinda (Thomas) ;
 Miyouna (Théophile) ;
 Kouanga (Zacharie) ;
 Massanga Missamou ;
 Tchicaya (François) ;
 Makagni (Jérôme) ;
 Mabilia (François) ;
 Loemba (Manuel-Antoine) ;
 Makosso (Philippe) ;
 Pambou (Gilbert) ;
 Makosso (Adolphe) ;
 Tonga (Pierre) ;
 Kengué (Albert) ;
 Koussinguika (Fidèle) ;
 N'Goma (Félix) ;
 Tchicaya (Albert) ;
 Koufidissa (Clément) ;
 Batchi (Gabriel) ;
 Sy Amadou.

Voies navigables et Port de Brazzaville

MM. Mounoungou (Constant) ;
 Dongard (Isidore) ;
 N'Gobonga (Philippe) ;
 Makabouana (Athanas).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
 Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1968.

A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-248 du 20 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

MM. Faudey (Michel), chef de Bataillon, Armée Populaire Nationale-Brazzaville ;
Mouzabakani (Félix), chef de bataillon, Armée Populaire Nationale-Brazzaville ;
N'Gouabi (Marien), capitaine, commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale-Brazzaville ;
Sitta (Albert), chef de bataillon, Armée Populaire Nationale-Brazzaville.

Au grade d'officier

MM. Gatsobea Finy (Blaise), adjudant-chef légion de gendarmerie nationale-Brazzaville ;
Kakoula-Kady (Hébert), lieutenant, Armée Populaire Nationale-Brazzaville ;
Kimbouala-Kaya, lieutenant, Armée Populaire Nationale, groupement autonome Pointe-Noire ;
Loemba (Albert), adjudant-chef, groupement autonome-Pointe-Noire ;
Mébiama (Albert-Paulin), lieutenant, légion de gendarmerie nationale-Brazzaville ;
Tsika (Norbert), capitaine, légion de gendarmerie nationale Brazzaville ;
Ondziel-Bangui (Henri), lieutenant, bataillon de commandement et des services, Armée Populaire Nationale-Brazzaville ;
Sassou (Denis), lieutenant, bataillon para-commandos, Armée Populaire Nationale-Brazzaville ;
Lekondza (André), lieutenant B.C.S. Armée Populaire Nationale-Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Elenga (Emmanuel), lieutenant, bataillon de commandement génie des services, service auto Armée Populaire Nationale-Brazzaville ;
Eyabo (Gaston), sous-lieutenant B.C.S., transmissions Armée Populaire Nationale-Brazzaville ;
Goma (Louis-Sylvain), lieutenant, chef d'Etat-Major D.T.G., Armée Populaire Nationale-Brazzaville ;
Gouolomdélé Mongo, lieutenant, légion de gendarmerie Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 1968.

A. RAOUL.

Médaille de bronze

Caporaux-chefs :

MM. N'Kodia (Paul) ;
N'Dinga (Georges) ;
M'Féko (Alain) ;
N'Gafoula (Ange) ;
Ampha (Victor) ;
Mombo (Jean-Pierre) ;
Lékibi (Gaston) ;
Mokongo (Gilbert) ;
Tadi (Rigobert) ;
Banga (Jean-Pierre) ;
Dilenguessé (Daniel) ;
Kala (Pierre) ;
Zépho (Noël) ;
Moubili (Alphonse) ;
Kikidzinimi (Gérard) ;
Etsikadia-Batto (Jean).

Caporaux :

MM. Okoumoné (Hilaire) ;
Olingou (François) ;
Likolo (Adrien) ;
Mahoungou (Etienne) ;
Sangolo (Bernard) ;
N'Golo (Pascal) ;
Bénédiaou (Bernard) ;
Pembet (François) ;
Moukété (Edouard).

Caporaux-chefs :

MM. Mouaya (Jacques)
N'Zanza (Jean-Jacques).

Caporaux :

MM. Mouanga (Alphonse) ;
N'Zaba (André) ;
Taboutabou (Jean).

Soldats :

MM. Ambéto (Alphonse) ;
Kinangoumounou (Bernard) ;
Kombo (Jean-Baptiste) ;
Moussounda (Dominique) ;
Makana (Michel) ;
N'Goma-Passi (Antoine) ;
Bombo (Jean-Pierre) ;
Mabélé (Nicodème) ;
N'Goulou (Marcel) ;
Tchiboungou (Appolinaire) ;
Satiessé (Albert) ;
Kiam (Bernard) ;
Moudila (Gilbert) ;
Moubamba (Etienne) ;
Noika (Roger) ;
Banzonzi ;
Zobihoulou (René) ;
N'Gouri (Lambert) ;
Okombi (Bernard) ;
Ganki (Jean) ;
Maboungou (Dagobert) ;
Massala (Jacques) ;
Boulo (Daniel) ;
Ibembá (Paul-Gilbert) ;
Mapouata (André) ;
Kiba (Jean-Paul) ;
M'Bila (Auguste) ;
Dibodi (Germain) ;
Atsela (Léon) ;
Marossa (Joseph) ;
Peya (François) ;
N'Gouari (Marcel) ;
Ebara (Samuel) ;
Kibamba (Gabriel) ;
N'Galouo (André) ;
Bakala (Noël) ;
Loutangou ;
Mombouli (Mathias)
Bakadila (Josué) ;
Tsamouna (Gabriel) ;
Dzalouma (Bernard) ;
M'Vembé (Gilbert) ;
M'Bombolo (Alphonse) ;
Akoua (Bernard) ;
Lala (Christian) ;
Massamba (Gaston) ;

DÉCRET n° 68-249 du 20 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'Honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Agnengué (Pierre) ;
 Boungou (Antoine) ;
 Mankemé (Joachim) ;
 Nianga (Fidèle) ;
 Maboumina (Félix) ;
 Batala ;
 Esserké (Maurice) ;
 M'Pikou (François) ;
 Ambeto (Gabriel) ;
 Okembo (Paul) ;
 Gassaki (Alphonse) ;
 Ondzié (Gilbert) ;
 M'Fikou-Kaya ;
 M'Boungou (Gaston) ;
 M'Belolo (Célestin) ;
 Okemba (Daniel) ;
 Keoua (Prosper) ;
 Ouyandza (Dominique) ;
 Oboula (Antoine).

Gendarmes :

MM. Moutou (Jean-Julien) ;
 Mounou (Antoine) ;
 N'Kaya (Victor) ;
 Massengo (Jean) ;
 Tsiadi (Calixte).
 Olouka (Jean-Pierre), caporal.

Soldats :

MM. M'Boussa (Boniface) ;
 Péné (Fidèle) ;
 Mingouodo (Gaston) ;
 Douniama (Guillaume) ;
 N'Gafoula (Jacques) ;
 Akouya (Basile) ;
 Epanzo (Eugène) ;
 Odoua (Bernard) ;
 M'Boungou (Jean-Pierre) ;
 Gouro (Patrice) ;
 Itoua (Etienne) ;
 Ewambi (Jean-Marie) ;
 Katoudi (Salomon) ;
 Gondo (Gabriel) ;
 Loukalaba (Jules), quartier-maître-unité marine ;
 Oboula (Antoine), second-maître-unité marine.
 Mindzère (Marcel), quartier, maître, unité marine.

Soldats :

MM. Mabilia (Dominique) ;
 Ganango (Aimé) ;
 Milémé (Pierre) ;
 Koubango (Rigobert) ;
 Opango (Jean-Raphaël) ;
 Malonga (Antoine) ;
 Assoubab (Pierre) ;
 Ongali (Jean-Marie) ;
 Yengo (Gérard) ;
 Madzou (David) ;
 N'Gampoua-Ibata (Jean) ;
 Ampa (Georges) ;
 Dikolo (André).

Employés :

MM. Mayéla (Isidore) ;
 Diambou (Auguste) ;
 N'Souni (François).

Gendarmes :

MM. Moukouna (Grégoire) ;
 Ekoté (Albert) ;
 Mayoula (Marcel) ;
 Guié-Mien (Jean) ;
 Imbassa (François) ;
 Mamba-M'Bemba ;
 Atsoumpari (Mathieu).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 1968.

A. RAOUL.

DÉCRET N° 68-250 du 20 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
 GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade d'officier

MM. Bantsimba (Jacques), sergent ;
 Engoya (Onésime), adjudant ;
 Kandza (André), caporal-chef ;
 Kibinza (Samuel), adjudant-chef ;
 Kombo (Thimotée), adjudant-chef ;
 Mabika (Valentin), adjudant ;
 M'Boussa (Albert), sergent ;
 Poenach (Paul), sergent-chef.
 Balossa (Dieudonné), sergent-chef.

Au grade de chevalier

MM. Balou (Raoul), adjudant ;
 Batsimba (Jean-François), adjudant ;
 Batoukéba (Emile), sergent-chef ;
 Ebéa (Jean-Marie), sergent-chef ;
 Bobongo (Gaston), adjudant ;
 Bouélé (Marcel), sergent ;
 Goma (Jean-Raymond), sergent-chef.

Sergents :

MM. Guéréou Idrissa
 Kiloni (Victor) ;
 Kokolo (Daniel), sergent-chef
 Kitsi (Norbert), sergent ;
 Koubemba (Joseph), sergent ;
 Kounga (Jean-Claude), sergent-chef
 Odemba Loubota (Prosper), adjudant ;
 Loembé (Benoît), sergent-chef ;
 Loemba (Zéphirin), maréchal-des-logis-chef ;
 Mabilia (Jean), sergent-chef ;
 Mabilia (Cyril), sergent ;
 Mabanza (Antoine), maréchal-des-logis ;
 Massoloka (Antoine), sergent-chef ;
 Mangouani (Noël), sergent ;
 Mombo (Jean-Pierre), caporal ;
 M'Boungou (Laurent-Paul), adjudant ;
 Itoua (Claver), sergent-chef ;
 M'Pandi (Bernard), sergent ;
 N'Dabitila (André), sergent-chef ;
 N'Dinga (Philippe), sergent ;
 Oboukangongo, sergent ;
 Ozemba (Denis), sergent-chef ;
 Otalet (Joseph), sergent-major ;
 Gassaki (Jean-de-Dieu), sergent ;
 Taba (Dieu-donné), sergent-chef ;
 Oyéka (Bernard) ;
 Moudilou (Marcel), sergent ;
 Tsiba (Gabriel), sergent ;
 Sibali (Blaise), sergent-chef ;
 MM. Sita (Eugène), sergent-chef ;
 Tchitembo (Jérôme), sergent ;
 Tchocassa (Côme), sergent ;
 Yamba (André), second-maître, unité marine ;
 Moussa-Eta, sergent-chef ;
 Maloukou (Marcel), maréchal-des-logis.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 1968.

A. RAOUL.

DÉCRET N° 68-252 du 23 septembre 1968, relatif à l'intérim de M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC, sera assuré, durant son absence, par M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1968.

A. RAOUL.

DÉCRET N° 68-253 du 24 septembre 1968, portant nomination d'officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de sous-lieutenant à compter du 1^{er} septembre 1968 :

A. — Armée de terre

M. Obou (Pierre).

B. — Armée de l'air

M. Mathey (Léon).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour ce qui est de l'ancienneté de grade à compter de la date de prise de rang et au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 1968.

A. RAOUL.

Par le Premier ministre
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,
et du budget,

F. N'KOUA.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Dequecker (Jacques), chef de la Mission Française d'Aide et de Coopération au Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions de décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 1968.

A. RAOUL.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 3290 du 29 août 1968, sont déclarés admis au concours d'entrée en 1^{re} année de C.E.T., C.E.T.F. et C.E.T.P.I. les élèves de deuxième année en provenance du C.E.-F.P. :

*Pour le collège de l'enseignement technique
de Pointe Noire*

Mabiala-N'Gouiri (Jean) ;
M'Boumba (Antoine) ;
Nambika (Ange) ;
N'Goma-Taty (Auguste) ;
M'Boumba-Bioka ;
Kitota (Albert) ;
Tchitembo-Mavoungou (J.-B) ;
Tchitembo (Eloi-Louis) ;
Manounou (Daniel) ;
N'Kakou (Samuel).

*Pour le collège de l'enseignement technique féminin
de Pointe-Noire*

Bouanga (Delphine) ;
Ibouanga (Eveline) ;
Poaty-Tona (Georgette) ;
M'Boussi (Angèle) ;
Bila (Virginie) ;
N'Gombo (Emilie) ;
Tchissoungou-Zinga ;
Oumba (Louise).

*Pour le collège de l'enseignement technique annexe
au lycée technique d'Etat à Brazzaville*

Epouka (Jean-de-Dieu) ;
Moundzibi (Faustin) ;
Pambou (Faustin) ;
Filankembo (Donatien) ;
Adionome (Norbert).

*Pour le collège de l'enseignement technique féminin
de St Jean Bosco à Brazzaville*

Bidié (Berthe) ;
Kombo (Jacqueline) ;
Kouvouama (Constance) ;
Mawa-Dzamba (Martine) ;
N'Gala (Marguerite) ;
Tsifié (Henriette) ;
Pambou (Cécile) ;
N'Souka (Hélène) ;
Voukani (Antoinette).

DÉCRET N° 68-254 du 26 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Pour le centre d'enseignement technique de production industrielle de mansimou-Brazzaville

Ambeto (Charles) ;
N'Gounani (Gilbert) ;
Mambengué (Charles) ;
Gaundo (Basile) ;
M'Boulou (Pierre) ;
Tambika (Rigobert) ;
Bayizila (Auguste) ;
Moussayandi (Martin) ;
Loukouzi (Albert) ;
Piya (Pierre) ;
Milandou (Charles) ;
Hatabantou (Daniel) ;
Matsiona (Marcel) ;
Mouamboko (Emmanuel) ;
Boukongou (Bernard) ;
N'Zoungui (Albert) ;
Oba (David) ;
Odzala (François) ;
Bouya (Daniel) ;
Mountsinga (Edouard).

Les élèves en provenance des régions autre que Brazzaville et Pointe-Noire, doivent fournir le certificat d'hébergement dûment signé par le tuteur résidant à Brazzaville, pour ceux admis au C.E.T. annexé au lycée technique C.E.T.F., St Jean Bosco et C.E.T.P.I. de Mansimou et par le tuteur résidant à Pointe-Noire pour ceux admis au C.E.T. et C.E.T.F. de Pointe-Noire.

Ce document doit être obligatoirement légalisé par l'autorité administrative et revêtu d'un cachet de la région de provenance de l'élève dont l'admission définitive sera fonction de ce document II est remis au directeur de l'établissement.

Les commissaires du Gouvernement assureront la mise en route des élèves intéressés pour la rentrée scolaire prévue le 26 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3411 du 11 septembre 1968, les professeurs dont les noms suivent sont autorisés à donner des heures supplémentaires durant l'année scolaire 1967-1968 :

MM. Shaker (Gabriel), professeur à Pointe-Noire ; Anglais : 62 heures, pour compter du 1^{er} octobre 1967 au 15 juin 1968 ;
El Gaddar, professeur à Pointe-Noire ; Anglais 62 heures, pour compter du 1^{er} octobre 1967 au 15 juin 1968.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure effective, conformément à l'arrêté ; cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le directeur général de l'enseignement.

— Par arrêté n° 3420 du 11 septembre 1968, sont déclarés admis au concours d'entrée en première année des centres élémentaires de formation professionnelle, session du 4 juin 1968, les élèves dont les noms suivent :

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Pour le centre élémentaire de formation professionnelle de Moukoundzi-N'Gouka

Bakétiba (Gabriel) ;
Baniékona (Hilaire) ;
Batantou (Basile) ;
Bati (Raphaël) ;
Bayonne (Lazare) ;
Bikounkou (François) ;
Bongolo (Jacques) ;
Bounsana (Alphonse) ;
Camara (Jean-Pierre) ;
Diantouta-N'Goma (Jean) ;
Dirissa (Jean-Paul) ;
Elenga (Gilbert) ;
Egnidi (François) ;
Elondzoni (Jean) ;
Eoutoumba (Gabriel) ;
Essami (Pierre) ;
Fila (Armand-Rigobert) ;
Ganga (Albert) ;
Kibélélé (Albert) ;
Kodia (Paul) ;
Lemba (Germain) ;

Lenga (André) ;
Lombo (Benoît) ;
Londet (Jean-Georges) ;
Mabondzo (Pierre) ;
Maléla (Edouard) ;
Madzou (Raymond) ;
Matoko (Jean-Pierre) ;
Matsimouna ;
M'Badi (Jean-Blaise) ;
M'Boko-M'Boungou ;
Mialébama (André) ;
Mombouli (François) ;
Mondzali (Laurent) ;
Motézélé (Georges) ;
Moudanga-Kengué (Basile) ;
Moudzika (Alphonse-Célestin) ;
Mougani (Joachim) ;
Moukilou (Ambroise) ;
Moukouli (Jean-Pierre) ;
Moundamba (Albert) ;
Moungué (Pascal) ;
Moungougué (Fidèle) ;
M'Passi (Alphonse) ;
M'Pandzou (Jean-Philippe) ;
N'Ganga-Wazoladio (Vincent) ;
N'Ganga (Jérôme) ;
N'Gaébili (Emmanuel) ;
N'Guina (Albert) ;
N'Kouka (Joseph) ;
N'Zonzi (Joachim) ;
Passimandji (Michel) ;
Peretouma (Alphonse) ;
Poki-Inkima (Joseph) ;
Samba (Jérôme) ;
Wambio (Pierre) ;
Yengo (Bernadin) ;
Yoka (Albert).

Pour le centre élémentaire de formation professionnelle du plateau des 15 ans

Alembidi (Firmine) ;
Babéla (Céline) ;
Batantou (Gertrude) ;
Bansimba (Jeanne) ;
Bassoka (Madeleine) ;
Bassou (Marie) ;
Banzoulou (Adrienne) ;
Bonazébi (Augustine) ;
Diambaka (Antoinette) ;
Filankémba (Charlotte) ;
Filankembo (Victorine) ;
Finounou (Bernadette) ;
Foukissa (Suzanne) ;
Goundou (Jeannette) ;
Kamika (Françoise) ;
Kiroro (Marianne) ;
Lendingui (Emilienne) ;
Loubélo (Henriette) ;
Loukoula-Aminata ;
Loutaya (Anne-Marie) ;
Malaki (Julie) ;
Matoya (Colette) ;
M'Bongo (Charlotte) ;
M'Bonga (Yvonne) ;
Miakakéla (Antoinette) ;
Miélahouaya (Yvonne) ;
Milandou (Julienne) ;
Moulomo (Simone) ;
Moussassi (Marie) ;
N'Gatsani (Agnès) ;
N'Gassongo (Henriette) ;
N'Sangou (Delphine) ;
N'Talou (Eugénie) ;
N'Tinou (Alphonsine) ;
N'Tinou (Philomène) ;
N'Tombo (Pierrette) ;
Abendi (Albertine) ;
Bagatika (Jacqueline) ;
Bankéba (Marthe) ;
Batia (Philomène) ;
Boras (Françoise) ;
Bouétoumoussa (Augustine) ;
Byo-Miébé (Marie) ;
Diamonékéné (Augustine) ;
Gangoula (Adèle) ;
Goundou (Aline) ;
Kélélé (Céline) ;

Kouakoua (Thérèse) ;
Liolémé (Victorine) ;
Maboudou (Pierrette) ;
N'Goma (Marthe) ;
N'Tinou (Germaine) ;
Cdimotika (Alphonsine) ;
Wumba (Marceline) ;
Moutombo (Eugénie).

*Pour le centre élémentaire de formation professionnelle
de Linzolo*

Eabéla (Victor) ;
Eakosséka (Albert) ;
Eansimba (Bernard) ;
Eiyoudi (Jean-Marie) ;
Eiznga (Joseph) ;
Boudzoumou (Paul) ;
Liouiou (Jacques) ;
Kabouériko (Maurice) ;
Mafia (Germain) ;
Mayéla (Jean-Pierre) ;
Bemba (François) ;
N'Guétoussadidi (Léopold) ;
N'Konta (Patrice-Jean-André) ;
N'Koukou (Albert) ;
N'Tsvnda (Jean-de-Dieu) ;
Samba (Pierre) ;
Zébita (Charles).

*Pour le centre élémentaire de formation professionnelle
de Boko*

Garçons :

Balongana (André) ;
Banzouzi (Joseph) ;
Bavouéza (Joseph) ;
Bavouidinsi (Benjamin) ;
Bikouta (Alphonse) ;
Bissakananou (Daniel) ;
Dihoulou (Marie) ;
Kimbembé (David) ;
Kouéolo (Gabriel) ;
Loko (Prosper) ;
Loubassou (Théophile) ;
Louhoho (Rose) ;
Louzolo (Basile) ;
Massamba (Etienne) ;
Mata (Alexandre) ;
Mazouka (Pierre) ;
M'Boukou (Albert) ;
Miakazébi (Félix) ;
Mialoudama (Guillaume) ;
Miankoléla (Joachim) ;
Miassouékama (André) ;
Miékoutima (Etienne) ;
N'Déko (André) ;
N'Kouka (André) ;
N'Koukou (Bernabé) ;
N'Silculou (Jean) ;
N'Sondé (Daniel) ;
N'Souassouani (André) ;
Samba (Joseph) ;
Tambika (Pierre).

Filles :

Bahamboula (Cécile) ;
Balouboukila (Adolphe) ;
Batola (Henriette) ;
Baniékouna (Adèle) ;
Bassatima (Georgette) ;
Bcuesso (Félisisme) ;
Bcutsana (Cécile) ;
Dianguébéni (Odette) ;
Madzabou (Joséphine) ;
Maza (Anne) ;
M'Boko (Henriette) ;
Miafountama (Suzanne) ;
Miékoutou (Henriette) ;
Miémoukanda (Septnie) ;
Miétoumona (Genéviève) ;
Milancou (Albertine) ;
N'Sansi (Madeleine) ;
N'Siangany (Marie) ;
N'Songoula (Colette) ;
N'Tona (Martine) ;
Sita (Pauline) ;
Ts:ssila (Julienne) ;
Zahou (Julienne).

Loussilaho (Annette) ;
Miassouama (Suzanne) ;
Foulou (Jeanne) ;
Moungoussa (Alphonsine) ;
M'Polo (Suzanne) ;
Foukissa (Firmine) ;
Loukoula (Françoise) ;
Bavouéza (Marie) ;
Tombo (Antoinette) ;
Diabankana (Marie).

*Pour le centre élémentaire de formation professionnelle
de Kinkala*

Garçons :

Babéla (Alphonse) ;
Bébéla (Gaston) ;
Bakama (Joseph) ;
Bambaba (Pierre) ;
Bangouni (Albert) ;
Bayoukoula (Sylvain) ;
Bikoundou (Aloïse) ;
Bouétouzabila (Germain) ;
Boukono (Alexis) ;
Diabatantou (Paul) ;
Kibendo (Joseph) ;
Kiessolo (Michel) ;
Kissata (Laurent) ;
Loufoukou (Martin) ;
Loumounga (Jean) ;
Lounangou (Gérard) ;
Makamona (Auguste) ;
Malanda (Jean) ;
Maléla (Daniel) ;
Malonga (Alphonse) ;
Malonga (Alphonse) ;
Malonga (Auguste) ;
Massamba (Paul) ;
Massengo (Fidèle) ;
M'Passi (Ferdinand) ;
Moulounda (Joseph) ;
N'Délo (Sébastien) ;
N'Koukou (Pierre) ;
Yokessa (François) ;

Filles :

Badirila (Rosalie) ;
Baboutila (Pierrette) ;
Bantsimba (Véronique) ;
Bomiabatikila (Charlotte) ;
Bonazébi (Rosine) ;
Dianzinga (Odile) ;
Loko (Thérèse) ;
Louvouzo (Géorgine) ;
M'Pikat (Delphine) ;
Natouzolana (Antoinette) ;
N'Tinou (Elisabeth) ;
N'Tsikoubaka (Martine) ;
N'Zonzi (Elisabeth) ;
N'Zoungou (Henriette) ;
Samba (Angèle) ;
Biangoma (Honorine) ;
Mossoki (Honorine).
Sita (Martine) ;
Miékoutima (M. Monique) ;
Bazabeno (Augustine) ;
Dialebama (Angèle) ;
Vouala (Alphonsine) ;
N'Soboudié (Jacqueline) ;
Senga (Jeannette) ;
Bilékolé (Cécile) ;
Bonazébi (Louise) ;
Moussounda (Hélène) ;
Makoumbou (Augustine) ;
Monampassi (Augustine) ;
Lendé (Léocadie) ;

*Pour le centre élémentaire de formation professionnelle
de Komono*

Garçons :

Bissimi (Noé) ;
Kayi (Félix) ;
Ikomambou (Edouard) ;
Léhobo (Jean-Martin) ;
Léhouta (Joseph) ;
Likibi (Abraham) ;
Loufouma (Michel) ;

Madzou-Kassa ;
 Magnono (Pierre) ;
 Makani (Jean-Paul) ;
 M'Bani (Jean-Aimé) ;
 M'Banga (Luc) ;
 Mouandza (Joseph) ;
 Moudiongui (Emile) ;
 M'Pou-N'Gabidzoua ;
 N'Gangoué (Jonas) ;
 N'Gambié ;
 N'Gaki (Victor) ;
 N'Golo-Moudana ;
 N'Goma (Moïse) ;
 N'Gono (Antoine) ;
 N'Gono (Gilbert) ;
 N'Goto (Albert) ;
 N'Gamouyi (Gaston) ;
 N'Gouma (Pierre) ;
 N'Gouma (Benjamin) ;
 Otimba (Antoine) ;
 Tchibanda-Taty (Félix) ;
 Tsibaba (Etienne) ;
 Tsoumou (Pierre).

Pour le centre élémentaire de formation professionnelle de Sibiti

Filles :

Bouana (Christine) ;
 Kengué (Berthe) ;
 Mahoualo (Angélique) ;
 M'Boumba (Adèle) ;
 M'Passi (Julienne) ;
 Mikéni (Martine) ;
 N'Gambani (Marie) ;
 N'Goumou (Clémentine) ;
 N'Koli (Colette) ;
 Tsamouna (Philomène).

Pour le centre élémentaire de formation professionnelle de Dolisie

Admission définitive sous présentation d'un certificat (d'hébergement dont tuteurs à Dolisie)

Garçons :

Boukoumou-Boukoumou ;
 Inangoumounou (Jonas) ;
 M'Babou (Albert) ;
 M'Boumba (Marcel) ;
 M'Boumba (Jean) ;
 M'Boumba (André) ;
 M'Boumboukidi (Antoine) ;
 Mouanda (Michel) ;
 Mouélé (Pierre) ;
 Oubala (Théophile) ;
 Niaty (Honoré) ;
 Mouila-Kendro ;
 Loufilou (Dieudonné) ;
 M'Boungou (Aloyse) ;
 Backi (Pierre) ;
 Bitoukou (Paul) ;
 Oniami (Gilbert) ;
 Boutsana (Albert) ;
 Kissina (André) ;
 Tsogni (Albert) ;
 Banzouzi (Maurice) ;
 Dédé-N'Goulou (François) ;
 N'Tala (Casimir) ;
 Moukoko-Moutsiémi ;
 N'Goma (Pierre) ;
 Matsouélé (Guillaume) ;
 Koutsima (Jérôme) ;
 Bikindou-Makala ;
 Miadélakana (Fidèle) ;
 M'Béri (Faustin) ;
 Batala (Albert) ;
 Boungou (Pierre) ;
 Guimbi (Albert) ;
 Kissamalou (Benjamin) ;
 Loutangou (Félix) ;
 Mabika (Ferdinand) ;
 Makosso (Pierre) ;
 Matondo (Zacharie) ;
 Mayimbi (Joseph) ;
 Mombo (Antoine) ;
 N'Goma (Albert) ;
 Niokolo (Samuel) ;
 N'Guimbi-Kilendo ;
 Pila (Gaston) ;
 Yédila (Jean).

Filles :

Tsona (Henriette) ;
 Lissouéa (Rosalie) ;
 Moukoko (Antoinette) ;
 Pembé (Antoinette) ;
 Bahoumina (Thérèse) ;
 M'Baki (Céline) ;
 Moussavou (Odette) ;
 Koubanza-Mouélé (Thérèse) ;
 Bazébimiata (Augustine) ;
 Douniama (Thérèse) ;

Pour le Centre élémentaire de formation professionnelle de Mossendjo

Garçons :

Abrouzanga (Gaston) ;
 Bamba (Pierre) ;
 Bamfoumbi (Théo.) ;
 Batina (Auguste) ;
 Boubanga (Georges) ;
 Boupoulou (Norbert) ;
 Sayi (David) ;
 Dilamesso (Simon) ;
 Diokamba (Norbert) ;
 Ibouanga (Daniel) ;
 N'Zoungou (Pierre) ;
 Itsouhou (Antoine) ;
 Kono (Grégoire) ;
 Koumba (Antoine) ;
 Lepassa (Jacob) ;
 Mabandza (Bernard) ;
 Mack (François-Séraphin) ;
 M'Bou-N'Goubili ;
 M'Boumba (Sylvain) ;
 Mombo -Moukéta ;
 Moukoudihi (Jacques) ;
 Mousset (Roger-Barthélemy) ;
 N'Dzila (Pascal) ;
 N'Dzoungou (Léonard) ;
 N'Gangoyi (Gaston) ;
 Gnenguédé (Fidèle) ;
 Ondo (Gabriel) ;
 Pongui (Apollinaire) ;
 Tombet (Pierre-Roland) ;
 Tsoumou (Adolphe).

Filles :

Bayi (Simone) ;
 Bolingui (Martine) ;
 Massa (Justine) ;
 Boueya ;
 Maroko (Germaine) ;
 Libondi (Colette) ;
 M'Bolo (Cécile).

Pour le centre élémentaire de formation professionnelle Garçons de Poinie-Noire :

Anga (Daniel) ;
 Babéla (Raymond) ;
 Banganga (Antoine) ;
 Bassimba (Jacques) ;
 Biyamou (Simon) ;
 Boukoumba (Basile) ;
 Boumba (Jean-Claude) ;
 Bouyou-Bouyou (Maurice) ;
 Loufotou (Jean-Claude) ;
 Dibakala (Daniel) ;
 Julbert (Martial-Barthélemy) ;
 Kintringa-Mouto ;
 Kipolo Célo ;
 Kouanga-M'Boumba ;
 Loemba (Alphonse) ;
 Loemba (Yves) ;
 Maba (Pierre) ;
 Bouyou-Bouyou ;
 Makaya (Sylvain) ;
 Makita (Jérôme) ;
 Mandoungou (Bienvenu) ;
 Mantono-Lougouna ;
 Mapakou (Joseph) ;
 Maphoula (Gérard) ;
 Massanga (Louis) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Mavoungou (Justin) ;
 Mavoungou-Loemba ;
 Mavoungou (Jean-Claver) ;

Mavoungou-Mavounga (Auguste) ;
 M'Bala (Paul) ;
 M'Boulou (Alphonse) ;
 Mickamou (Germain) ;
 Moudzi (Dominique) ;
 Moukassa (Thomas) ;
 Moukagni (Romuald) ;
 Mounyongui-Moukoko ;
 Moutou-Poabou (J.-Marie) ;
 N'Délo-M'Boumba (Alphonse) ;
 N'Dzitoukoulou (Basile) ;
 N'Goma-Makosso (Jean) ;
 N'Gayouma (Alphonse) ;
 N'Zassi-Louissi (Gaspard) ;
 Okemba François ;
 Faka-Makaya ;
 Fanghoud (Jean) ;
 Foaty (Jean-Louis) ;
 Foundecan-Nzaou ;
 Safou (Valentin) ;
 Safou-Mavoungou (Valentin) ;
 Set-Lin Milliam ;
 Taty (Jacques) ;
 Tchibinda-Paka ;
 Tchibouanga-Tchicaya ;
 Tchicaya-Goma (Gilbert) ;
 Tchissambou (J. Amb-roise) ;
 Tchitombi (Jean) ;
 Toulou (Jean-Raphaël) ;
 Tchicaya (Gustave) ;
 Yily-Diyuna (Joseph) ;
 Tchivongou-Bouity (Stéphane).

Filles.

Bayimissa (Angélique) ;
 Bayéyissala (Odette) ;
 Bazabana (Georgine) ;
 Bilongo (Françoise) ;
 Biyélékessa (Julienne) ;
 Betézi (Joséphine) ;
 Bouanga (Germaine) ;
 Foutou-Kouminguini (Germaine) ;
 Fougou (Charlotte) ;
 Kamba (Honorine) ;
 Kibouanga (Hélène) ;
 Landou (Philomène) ;
 Lembé (Alphonsine) ;
 Lemoutou (Simone) ;
 Loumba-Malana (Antoinette) ;
 Loutiakou (Martine) ;
 Mambou (Céline) ;
 Mankoko (Jeannette) ;
 Massamouna (Thérèse) ;
 Matta (Jacqueline) ;
 M'Boumba-Boudatini (Joseph) ;
 Mampassi-Toumono (Pauline) ;
 Moussounda (Pauline) ;
 Moutoula (Antoinette) ;
 Nombo (Angélique) ;
 Nombo (Jacqueline) ;
 Niangui (Joséphine) ;
 N'Zobacila (Antoinettes) ;
 N'Zouala (Berthe) ;
 Pangou-M'Boumba (Célestine) ;
 Pemba (Germaine) ;
 Pembellot (Yvette-Marthe) ;
 Pembellot (Antoine) ;
 Soko (Catherine) ;
 TchibinCat (Jacqueline) ;
 Tchibouanga (Elisabeth) ;
 Tchizina (Anne) ;
 Zambi-Massanga (Elisabeth).

Pour le centre élémentaire de formation professionnelle Djambala

Abioro (Paul) ;
 Akabi (Samuel) ;
 Ebissa (Jean) ;
 Eloulou (Désiré) ;
 Essouli (Daniel) ;
 Gankoui (Faustin) ;
 Ikari (Ernest) ;
 N'Dzouna (Sébastien) ;
 N'Gaénoh (François) ;
 N'Gampo (Honoré) ;
 N'Guétééré (Anatole) ;
 Omanétali (Jean) ;
 Tsidzéni (François) ;
 Tsouatsou (Anatole).

Pour le centre élémentaire de formation professionnelle de Lékana

Likibi (André) ;
 Likibi (Ignace) ;
 Madzou (Sébastien) ;
 Miéré (Pierre) ;
 Monka (Nicolas) ;
 M'Pono (Gabriel) ;
 N'Gami (Blaise) ;
 N'Golo (Joseph) ;
 N'Gouolali (Grégoire) ;
 N'Koua (Michel) ;
 N'Sourou (Sébastien) ;
 Obiangui (Jacques) ;
 Youkamabari (Jean-Claude) ;
 Malouoli (Sébastien).

Pour le centre élémentaire de formation professionnelle de Boundji (Garçons) :

Badiessa (Gustave) ;
 Badiba (Jean-Pierre) ;
 Bakonga (Joseph) ;
 Doko (Gabriel) ;
 Ebengué (Emile) ;
 Edzongui (Martin) ;
 Elenga (Xavier) ;
 Elenga (Daniel) ;
 Essoukou (Romain) ;
 Evoundé (Stéphane) ;
 Ewouan (Christophe) ;
 Eyemba (Michel) ;
 Ikabalémoni (Martin) ;
 Ikonindoué ;
 Imouenguet (Jean-Marie) ;
 Kimbéli (Michel) ;
 Moundzou (Flavien) ;
 N'Dzonli (Patrice) ;
 N'Gakouna (André) ;
 N'Ganoua (Nicolas) ;
 N'Koya (Jacques) ;
 N'Zambé (Robert) ;
 Okombi (Gérard) ;
 Odingui (Alphonse) ;
 Ondzé (François) ;
 Ongoka (Olivier) ;
 Ossoua (Jean) ;
 Ovoundou (G.).

Pour le centre élémentaire de formation professionnelle de Fort-Rousset (garçons) :

Assendza (Félicien) ;
 Bossouéla (Ferdinand) ;
 Mossilapossa (Antoine) ;
 N'Gassaki (Camille) ;
 Obambo (Emmanuel) ;
 Obangui (Gaston) ;
 Okamatata (Norbert) ;
 Okemba (Sébastien) ;
 Okoukou (Alphonse) ;
 Ondzé (Marcel) ;
 Bouya (Apollinaire) ;
 Ipenda (Alphonse) ;
 Okandza (Emile) ;
 Opina (Albert) ;
 Tsono (Basile) ;
 Okandza (Emile).

(Filles) :

Assounga (Françoise) ;
 Essobo (Brigitte) ;
 Etitiyi (Collette) ;
 Gnékieni (Geneviève) ;
 Konongo-Mossaka ;
 Ayengopena (Bernadette) ;
 Gneya (Emilienne) ;
 Imouénguet (Clotilde) ;
 Itéyé (Simone) ;
 Kamba (Simone) ;
 Kebouka (Brigitte) ;
 M'Bo (Antoinette) ;
 Oka (Yvonne) ;
 Okandza-Gnovourou ;
 Olando (Marie) ;
 Ombongo (Monique) ;
 Olinimandzo (Victorine) ;
 Osoa (Marie) ;
 Ovounda (Marie-Claire) ;
 Ibara (Ernestine).

*Pour le centre élémentaire de formation professionnelle
de Souanké*

Allam (Marcel) ;
Ayoul (André-Julien) ;
Bidoubidang (Emmanuel) ;
Bintona (Alphonse) ;
Konéné (Maurice) ;
Loboka (Gaston) ;
M'Ban (David) ;
Mékoulamba (Alain) ;
Meleng (Jean-G-François) ;
Mevane (Victor) ;
Mizokao (Maurice) ;
Métoul (Jean-Pierre) ;
N'Dong (Jean-Pierre) ;
Souah (Raphaël) ;
Yamefa (Jacques).

*Pour le centre élémentaire de formation professionnelle
d'Impfondo*

Bakalé (Théophile) ;
Bonga (Jean) ;
Dongo (Camille) ;
Egnaka (Gilbert) ;
Limboko (François) ;
Lokembola (Xavier) ;
Mandzaka (Casimir) ;
M'Béké (Gérard) ;
Mokomo (Valentin) ;
Mossoke (Germain) ;
Mossoni (Jean) ;
Moubongo (Jean-Marie) ;
N'Dossolo (Jean) ;
Olossa (Jean) ;
Yandza (Dieudonné).

*Pour le centre élémentaire de formation professionnelle
de Dongou*

Bondama (Michel) ;
Kobai (Patrice) ;
Koumou (Amédée) ;
Mobango (Emmanuel) ;
Mobombo (Anatole) ;
N'Doba (Denis) ;
N'Guima (Valentin) ;
N'Gounda (Anatole) ;
Walengué (Jean).

*Pour le centre élémentaire de formation professionnelle
de Ouéso*

Sibale (Roger) ;
Lokez (Justin) ;
Nanga (Norbert) ;
Angoula (François) ;
Lobila-Eyezock (Hilaire) ;
Engomé-Mandoum (Dieudonné) ;
Toumé (Pascal) ;
Mebongo (Henri-Nestor) ;
Metoul (Georges) ;
Namouatagué (Gaston) ;
M'Bane (Gaston) ;
Megaga (Dominique) ;
Boba (Zéphirin) ;
Zédé (Fidèle) ;
Médoung (Alphonse) ;
N'Daboth (Théophile) ;
Mouala (Maurice) ;
Beh (Joseph) ;
Zibot (Antoine) ;
Kebak (Justin) ;

Les candidats admis dans les C.E.F.P. autres que ceux situés dans le district d'origine sont contraints de fournir au préalable auprès du directeur du C.E.F.P. un certificat d'hébergement dûment signé par le tuteur demeurant dans la localité où se trouve implanté le centre élémentaire de formation professionnelle.

Ce certificat d'hébergement qui tient lieu de l'admission définitive du candidat doit être obligatoirement légalisé par l'autorité administrative de la localité de provenance du candidat.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de l'approbation.

— Par arrêté n° 3440 du 11 septembre 1968, M. Ossoula (Gaston), moniteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (enseignement), en service à Souanké est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 3153/EN-DGE-A-2 du 17 août 1968, l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement au titre de l'année 1967 en ce qui concerne M. Matouti (Félix).

Moniteur

Au lieu de :

Au 5^e échelon :

M. Matouti (Félix), pour compter du 1^{er} octobre 1967

Lire :

M. Matouti (Félix), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3388/EN-DGE du 9 septembre 1968 à l'arrêté n° 3346/ET-DCE du 5 septembre 1968 portant admission en classe de sixième des collèges d'enseignement général, (candidats du Kouilou).

Art. 1^{er}. — Sont déclarés admis en classe de sixième des collèges d'enseignement général, session du 4 juin 1968, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

C.E.G. M'Vouti

Mavoungou (Théophile) ;
Fouti (Didier) ;
Lomba (Angélique) ;
Mouwengué-Kouma ;
N'Goma (Valentin) ;
N'Zitoukoulou (Suzanne) ;
Kambou-Koumba (Basile) ;
Goma (Albert) ;
Mayimbi-Dambi (Georgette).

Lire :

C.E.G. M'Vouti

Kibinda (Bruno) ;
Goma-Koudimba (Joseph) ;
Kibinda (Laurent) ;
Moundélé (Philomène) ;
Pandi (Noël) ;
Sibi (Zacharie) ;
Tchikaya-Mapakou (Félix) ;
N'Guimbi (Pierre) ;
Goma (Joseph) ;
Mombo-Boumba (Dominique) ;
N'Goma-M'Passi (Jean-Marie) ;
Fouti (Jean) ;
Holla-Makosso (Guy-Sylvestre) ;
Sangou (Joseph) ;
Tali (Jean) ;
Kibiadi-Oumba (Félicité) ;
Moutou (Alphonse) ;
Pello (André) ;
Youngou (Jean) ;
Bouanga (Joséphine) ;
Kwami-Socka (Modeste) ;
Mayimbi-Dambi (Georgette) ;
Fosso (Pierre) ;
Gouamoundélé ;
Maloudi (Georges) ;
N'Zinga (Florent) ;
Petro (Jean) ;

Mayoko (Edouard) ;
 Kibamba (Pierre) ;
 Mackita (Prosper) ;
 Fouti (Jean-Gilbert) ;
 Mouhinguou (Rigobert) ;
 M'Boungou (Auguste) ;
 Mavoungou (Jean) ;
 Tchinzena-Djembo (Jean-Claude) ;
 Tchimbakala (Jean-Faustin) ;
 Tsinga (Jean-Louis) ;
 Kibanguou (Marcel) ;
 Loemba-Paka (Raoul) ;
 N'Gangoli (Etienne) ;
 Massiala (Gilbert) ;
 Outou-Moutsouka (Daniel) ;
 Dembi-Boumba (Jules) ;
 M'Badinga (Narcisse).

(1) Candidats ayant composé pour l'admission en première année de C.E..F.P).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 3380 du 7 septembre 1968, il est interdit à M. N'Gombé (Léon), ayant encouru une condamnation de droit commun pour vol, de séjourner dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob, pendant une durée de deux ans, dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3381 du 7 septembre 1968, il est interdit à M. Gehring (Franz), de nationalité allemande, ayant encouru des condamnations de droit commun, de séjourner en République du Congo, pendant une période de cinq ans.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès lui est interdit dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3382 du 7 septembre 1968, MM. Libendé (Jean-Pierre), Motongo (Louis), Mozili (Dieudonné), Mahoundza (Marcel), Kassambuta (Donatien), Mukélingué (Théodore), M'Bakani (Albert), Batékissa (Lévy), Diko M'Pelenda (Emmanuel), M'Boula (Jean-Pierre), Kikouba (Joachim), Mossoni (Eugène), N'Ké (Germain), Doki-Doki (Corneille), originaires du Congo-Kinshasa, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès leur est interdit pendant cinq ans dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3383 du 7 septembre 1968, les ressortissants de la nationalité autrichienne dont les noms suivent :

MM. Steingruber (Rolf), cinq ans d'interdiction de séjour ;
 Bergthaler (Reiner), cinq ans d'interdiction de séjour, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès leur est interdit dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3384 du 7 septembre 1968, les ressortissants de la République démocratique du Congo Kinshasa dont les noms suivent :

MM. Nyanza (Pascal), 6 mois d'interdiction de séjour ;
 Yaloufi (Bernard), 2 ans d'interdiction de séjour ;
 Yanba-Dita (Joël), 2 ans d'interdiction de séjour ;

Elek (Frédéric-Fricky), 1 an d'interdiction de séjour, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est interdit dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3385 du 7 septembre 1968, il est interdit à MM. M'Pambou (Joseph) et M'Bissi (Maurice), de nationalité congolaise, ayant encouru des condamnations de droit commun, de séjourner dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob pendant une période de cinq ans.

Les intéressés devront quitter la ville de Brazzaville dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS,

DECRET n° 68-247 du 19 septembre 1968, portant création d'un centre forestier de formation professionnelle et de démonstration de Mossendjo.

LE PREMIER MINISTRE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le plan de l'opération signé par l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement du Congo ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966 portant organisation de l'administration des eaux et forêts et son décret d'approbation n° 67-11 du 12 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966 portant création de l'office national des forêts et son décret d'approbation n° 67-10 du 12 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo un Centre Forestier de Formation Professionnelle et de Démonstration.

Son siège est fixé à Mossendjo.

Art. 2. — Le Centre Forestier de Formation professionnelle et de Démonstration de Mossendjo est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Son but est de former des cadres congolais dans certaines branches de la foresterie et de l'utilisation des bois, de démontrer et de promouvoir l'application des bonnes méthodes de travail dans ces branches d'activité.

Art. 4. — L'organisation et l'administration du centre forestier restent régies par les dispositions prévues dans le plan de l'opération signé le 22 décembre 1966 entre le Gouvernement du Congo et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Art. 5. — Les produits manufacturés provenant des travaux du centre seront commercialisés dans les cinq premières années par l'office nationale des forêts. Les revenus tirés de la vente de ces produits serviront à couvrir en partie les frais de fonctionnement du centre.

Art. 6. — A l'issue de la période d'installation du centre prévue par le plan de l'opération, une organisation définitive sera donnée au centre par décret.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 septembre 1968.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage des eaux et forêts,*

A. KOMBO.

Pour le Premier ministre et
par délégation :

*Le ministre d'Etat chargé du
plan des statistiques et de
l'A.T.E.C*

P. LISSOUBA.

DÉCRET n° 68-251 du 23 septembre 1968 affectant à l'office national des forêts le permis industriel n° 1.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 et les textes modificatifs subséquents, fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du bureau pour la création, le contrôle et l'organisation des entreprises et exploitations de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966 portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966 portant création de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 67-10 du 12 janvier 1967 portant organisation de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 66-305 du 4 novembre 1966 définissant le permis industriel n° 1,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le permis industriel n° 1, tel que défini à l'article 2 du décret n° 66-305 du 4 novembre 1966 est affecté à l'office national des forêts.

Art. 2. — L'office national des forêts assumera la gestion et la mise en valeur des terrains inclus dans ce périmètre, conformément aux dispositions du décret n° 67-10 du 12 janvier 1967.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1968.

A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du plan,

P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'agriculture, de
l'élevage et des eaux et forêts,*

A. KOMBO.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination :

— Par arrêté n° 3523 du 15 septembre 1968, M. Moutsila (Joseph), est nommé secrétaire général de la fédération congolaise de Volley-Ball en remplacement de M. Mayama (Placide), appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, M. Moutsila assiste à toutes les réunions du comité-directeur de ladite fédération ainsi qu'à l'assemblée générale de celle-ci avec voix délibérative et droit de vote.

Il a la responsabilité de la rédaction, de la diffusion et du classement des procès-verbaux et de tous documents. Il est spécialement chargé de l'établissement des statistiques.

Le secrétaire général agit, dans le cadre des instructions reçues, au nom du comité-directeur de sa fédération qu'il représente, soit dans les correspondances, soit dans les contacts que sa mission lui impose avec les pouvoirs publics, les autres fédérations nationales ou les fédérations étrangères ou internationales.

Le secrétaire général est responsable vis-à-vis d'une part du comité-directeur de sa fédération, d'autre part du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur ou de tout fonctionnaire accrédité par eux de la gestion des fonds de sa fédérations.

Le secrétaire général est tenu de présenter à chacune des assemblées générales ordinaires un rapport d'activité et un rapport financier.

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3341 du 4 septembre 1968, les élections pour le renouvellement partiel de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari sont fixées au 29 novembre 1968.

Les élections se feront conformément aux dispositions des arrêtés n°s 5887 et 6003 des 17 et 26 décembre 1963, fixant les conditions d'établissement des listes électorales et les modalités des élections aux Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Les modalités des diverses opérations de révision des listes électorales de présentation et de vérification des candidats sont ainsi fixées :

Du 16 septembre au 30 septembre 1968 : révision liste électorale ;

Du 1^{er} octobre au 8 octobre 1968 : affichage listes révisées et dépôt des réclamations éventuelles ;

Du 9 octobre au 16 octobre 1968 : travaux des commissions chargées d'arrêter les listes électorales ;

Du 17 octobre au 24 octobre 1968 : affichage listes définitives ;

Le 9 novembre 1968 : date limite dépôt candidatures.

La composition des commissions chargées de vérifier et d'arrêter les listes électorales fera l'objet, sur proposition des chefs de district, chefs de régions, maire et après consultation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie intéressées, d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Les bureaux de vote sont ouverts de 8 heures à 16 heures dans chaque région ou commune, dans les bureaux de districts ou mairies. Le scrutin sera public.

Le bureau est présidé par le chef de district, le maire ou son délégué expressément désignés, assisté du plus jeune et plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les candidats devront remplir les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté n° 1448/SCAE 3 du 10 Juin 1958 et inscrits sur les listes électorales dans la catégorie professionnelle et groupe dans lesquels ils se présentent.

Ils devront faire acte de candidature par lettre recommandée adressée au commissaire du Gouvernement de la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire avec copie :

- 1° Au directeur des affaires économiques à Brazzaville ;
- 2° A la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari à Pointe-Noire.

A l'appui de l'original de la demande seront joints :

Un extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

Un certificat d'inscription sur les listes électorales ou à défaut l'ordonnance du juge de paix décidant l'inscription.

Les demandes de candidatures devront parvenir :

En original : au commissaire du Gouvernement du Kouilou ;

En copie : au directeur des affaires économiques à la chambre de commerce de Pointe-Noire, au plus tard le 9 novembre 1968.

Une commission composée de :

Président :

Le commissaire du Gouvernement au Kouilou ou son représentant.

Membres

Le chef de bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire ;

M. Makosso-Tchiapi (Rigobert) ; membre de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari ;

M. Proult (Lucien), membre de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari examinera ces demandes de candidatures et proposera à l'approbation du ministre du commerce des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, la liste des candidats susceptibles d'être retenus.

A cet effet, la commission pourra réclamer toutes pièces justificatives qui lui paraîtrait nécessaire pour établir si le candidat possède toutes les conditions requises pour le groupe de son choix.

Le ministre de l'économie nationale statue en dernier ressort et fixe par arrêté la liste des candidats. Cet arrêté sera notifié selon la procédure d'urgence et affiché dans chaque sous-préfecture ou commune jusqu'au jour des élections.

La liste des sièges soumis au renouvellement partiel est fixée ainsi qu'il suit :

Les sièges suivants seront pourvus pour : quatre ans

Section production

Industrie et mines :

Pointe-Noire 3 sièges.

Travaux publics et bâtiments :

Pointe-Noire ;

G.E. : 1 siège ;

P.E. : 1 siège ;

Artisanat :

Dolisie : 1 siège ;

Agriculture, élevage :

Dolisie :

G. et M. E. : 1 siège ;

P. E. : 2 sièges.

Forêts :

Pointe-Noire :

G.E. : 2 sièges.

Dolisie :

P.E. : 2 sièges

Coopératives production : 1 siège.

Section commerce et services

Commerce :

Pointe-Noire

P. E. : 1 siège.

Dolisie :

M. E. : 2 sièges

3 sièges sont soumis à renouvellement à Dolisie. Les deux candidats réunissant le nombre de suffrages le plus élevé seront élus pour quatre ans ; le 3^e candidat réunissant des suffrages immédiatement inférieurs au 2^e candidat sera élu pour deux ans.

En cas d'égalité des voix le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République du Congo.

Section commerce et services ; catégorie commerce ; groupe grandes entreprises :

5 sièges sont soumis à renouvellement à Pointe-Noire.

Les 3 candidats réunissant le nombre de suffrages le plus élevé seront élus pour quatre ans, les candidats réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur au 3^e candidat seront élus pour deux ans.

En cas d'égalité des voix, le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République du Congo.

Section commerce et service ;

Catégorie commerce-moyennes ;

Entreprises.

2 sièges sont soumis à renouvellement à Pointe-Noire.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour quatre ans, le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur, sera élu pour deux ans.

En cas d'égalité des voix, le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République du Congo.

Section commerce et service ; catégorie transports ; groupe maritime et aérien ; acconage transitaire :

4 sièges sont soumis à renouvellement à Pointe-Noire.

Les deux candidats réunissant le nombre de suffrages le plus élevé seront élus pour quatre ans, les deux candidats réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur au 2^e candidat seront élus pour deux ans.

En cas d'égalité des voix, le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République du Congo.

Section commerce et service ; catégorie transports ; groupe transports routiers :

3 sièges sont soumis à renouvellement à Dolisie.

Les deux candidats réunissant le nombre de suffrage le plus élevé seront élus pour quatre ans, le 3^e candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur au 2^e candidat sera élu pour deux ans.

En cas d'égalité des voix, le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République du Congo.

Section commerce et services ; catégorie banques ; assurances ; cabinets d'affaires :

2 sièges sont soumis à renouvellement à Pointe-Noire.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour quatre ans, le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur sera élu pour deux ans.

En cas d'égalité des voix, le départage se fera en faveur du candidat le plus ancien dans la République du Congo.

Une commission chargée de constater le résultat des élections et de les transmettre au ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie pour homologation, se compose ainsi qu'il suit :

Président :

Le commissaire du Gouvernement au Kouilou ou son représentant.

Membres :

Le chef de bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire ;
MM. Makosso-Tchapi (Rigobert), membre de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari ;

Proult (Lucien), membre de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

Cette commission devra avoir terminé ses travaux dans les dix jours de la date de scrutin. A cet effet, tous les bureaux de vote des préfectures, sous-préfectures ou mairies du ressort de la chambre de commerce du Kouilou-Niari devront, le lendemain du vote, soit le samedi, 30 novembre envoyer par télégramme au commissaire du Gouvernement au Kouilou les résultats du scrutin de leur circonscription

— Par arrêté n° 3470 du 13 septembre 1968, la composition des commissions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 3341 MCAESI-DAEC-SCI du 4 septembre 1968, pour la vérification de listes pour les élections partielles de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari est fixée, ainsi qu'il suit :

*Région du Kouilou**Président :*

Le commissaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Makosso-Tchapi (Rigobert) ;
Proult (Lucien).

*Région du Niari**Président :*

Le commissaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Mietté ;
Sathoud (Olivier).

*Région de la Lékoumou**Président :*

Le commissaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Fouet ;
N'Gaoua.

*Région de la Bouenza**Président :*

Le commissaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Boukaka (Jacques) ;
Goma (Victor).

— Par arrêté n° 3592 du 23 septembre 1968, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la Société Nationale de Distribution d'Eau dans le cadre de la Convention collective du 1^{er} septembre 1960 est composée comme suit :

a) *Membres représentants de l'employeur**Administrateurs :*

MM. Gomat Georges ;
Bakantsi (Albert) ;
Ondima ;
Boudziet (David), direction générale ;

Le ministre du travail ou son représentant ;

Le ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines ou son représentant.

b) *Membres représentants de personnel*

MM. Bikouta (Jean-Baptiste) ;
N'Djembo (Georges) ;
Louhambanou (Olivier) ;
Balla (Rolli-André) ;
Kinkolo (Dieudonné) ;
Conaté Cissé (Edouard).

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration et au plus tard sept jours après la publication du présent arrêté.

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX****Actes en abrégé****PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 3473 du 13 septembre 1968, M. Gabou (Antoine), est promu au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1968, indice 910.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 68-246 du 16 septembre 1968 rendant applicable l'accord des salaires adopté le 10 avril 1968 et commission mixte paritaire désignée par l'arrêté n° 5680/MT-DIE-2-11 du 29 décembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifié par la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 5680/MT-DGT-DIE-2-11 du 29 décembre 1967 portant désignation d'une commission mixte paritaire chargée de la révision de la grille des salaires et de certaines dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la convention collective du bâtiment et des travaux publics et l'annexe sur les salaires applicables à compter du 1^{er} avril 1968 ;

Vu le procès-verbal relatif à la révision de la grille de salaires de la convention collective du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'accord des salaires ci-annexé adopté le 10 avril 1968 par la commission mixte paritaire désignée par l'arrêté n° 5680-MT-DGT-DIE-2-11 du 29 décembre 1967 est rendu applicable à compter du 1^{er} avril 1968 aux personnels du secteur public et des entreprises d'Etat dont les activités professionnelles sont régies par la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 16 septembre 1968.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le Premier ministre du Chef du
Gouvernement en mission :

*Le ministre d'Etat chargé
du plan des statistiques et de
l'A.T.E.C.*

P. LISSOUBA

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
S.M. BONGHO-NOUARRA.

*Le ministre de la justice et du
Travail.*

Maître MOUDILENO

Le ministre de l'intérieur,
F. MOUZABAKANI.

SALAIRES CONVENTION COLLECTIVE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

— Par accord intervenu le 10 avril 1968 en commission mixte paritaire désignée par l'arrêté n° 5680/MT-DGT-DIE-2-11 du 29 décembre 1967, les salaires de base des catégories et échelons de la convention collective du bâtiment et des travaux publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1968.

A. — OUVRIERS

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

Salaires hiérarchiques minima horaires (1^{re} zone)

Manoeuvre :

Ordinaire.....	44,80 »
Bâtiment.....	48 »
Spécialisé.....	51 »

Ouvrier spécialisé :

1 ^{er} échelon.....	57 »
2 ^e échelon.....	69 »
3 ^e échelon.....	81 »

Ouvrier professionnel :

1 ^{er} échelon.....	95 »
2 ^e échelon.....	105 »
Ouvrier hautement qualifié.....	130 »

B. — EMPLOYÉS

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

Salaires hiérarchiques minima mensuels (1^{re} zone)

1 ^{re} catégorie :	
1 ^{er} échelon.....	7 765 »
2 ^e échelon.....	7 900 »
2 ^e catégorie.....	8 800 »
3 ^e catégorie :	
1 ^{er} échelon.....	10 500 »
2 ^e échelon.....	12 000 »
4 ^e catégorie.....	14 400 »
5 ^e catégorie.....	20 300 »
6 ^e catégorie.....	26 700 »
7 ^e catégorie.....	32 600 »

Le pourcentage d'abattement de salaires en 2^e zone par rapport à la première est de 20% (Art. 3 du décret n° 64-434 du 30 décembre 1964).

Actes en abrégé

PERSONNEL

Retraite. - Intégration. - Reclassement

— Par arrêté n° 3360 du 5 septembre 1968, M. Goma (Emile), moniteur d'agriculture 8^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D.II des services techniques (agriculture), précédemment en service à Sibiti, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1968, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (25 septembre 1968).

— Par arrêté n° 3435 de 11 septembre 1968, M^{me} Matsimouna (Simone), matrone-accoucheuse 7^e échelon, indice local 120 des cadres des personnels de service, précédemment en service à Baratier, district de Kinkala, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kindongo, district de Mayama, qui a atteint la limite d'âge est admise, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1968.

— Par arrêté n° 3438 dd 11 septembre 1968, M. Okemi (Benoît), officier de paix adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police, précédemment en service à Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti, qui a atteint la limite d'âge, est admis en

application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1968.

— Par arrêté n° 3488 du 16 septembre 1968, en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 64-185/FP-BE du 22 mai 1964, Mme Tondo née Louvouézo (Christine) monitrice contractuelle d'enseignement technique en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et d'un certificat d'aptitude professionnel (CAP) est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 3514 du 18 septembre 1968, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Bakoua (Gonard), moniteur 2^e échelon des cadres de la catégorie D.II des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du C.E.P.E. et du diplôme de quatre ans d'études délivré en République Démocratique du Congo-Kinshasa, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

— Par arrêté n° 3515 du 18 septembre 1968, en application des dispositions du décret n° 60-105 du 25 avril 1968, M. Soumbou (Vincent), instructeur stagiaire des cadres de la catégorie D.I. des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du C.E.P.E. et du diplôme de six ans d'études délivré en République Démocratique du Congo-Kinshasa, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique (P.T.A. de C.E.T.), stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

MODIFICATIF N° 3486/MT-DGT-DGAPE-3-11 du 16 septembre 1968 à l'article 2 de l'arrêté, n° 2007/MT-DGT-DGAPE-3 du 28 mai 1968 portant détachement de M. Songuemas auprès du bureau international du travail.

Au lieu de :

Art. 2. — La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Songuemas auprès de la caisse de retraite de la République du Congo est à la charge du bureau international du travail.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Songuemas auprès de la caisse de retraite de la République du Congo est supportée par lui-même.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3499 du 18 septembre 1968, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1968 sur la base des salaires versés par les entreprises privées en 1967 :

1 ^o Direction de l'enseignement technique.....	3 000 000 »
2 ^o Chambre commerce Brazzaville.....	3 000 000 »
3 ^o Chambre commerce Pointe-Noire.....	2 600 000 »
4 ^o Centre des polios.....	2 000 000 »
5 ^o Centre de formation professionnelle rapide.....	3 800 000 »

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de l'Etat, section 50-03, chapitre 05.

RECTIFICATIF N° 3354/MF-DF-3 du 5 septembre 1968 à l'arrêté n° 635/MF-DF-3 du 24 février 1968 autorisant le règlement partiel de la dette Soviétique.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le remboursement en cinq tranches au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques de la somme de 11.000.000 de francs CFA, représentant le montant de la dette de la République du Congo au titre de 1968.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques de la somme de 8.703.515 francs CFA, représentant le montant de la dette de la République du Congo au titre de 1968. (Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

LIVRAISON A LA FABRICATION D'OUVRAGES D'OR

— Par arrêté n° 3494/MCM-M du 16 septembre 1968 sont agréés pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel numéro :

RC-66 M. Monanga-Massamba (Gaston), domicilié 29, rue Campement Ouzenzé à Brazzaville ;

RC-67 M. N'Tsengani (Ange), domicilié 1, rue M'Biémo à Bacongo, Brazzaville.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettres en dates des 30 mai 1968 et 19 août 1968, M. N'Zoungou (Auguste), titulaire d'un droit de coupe de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 16 décembre 1967, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Région du Niari, district de Mossendjo.

Polygone rectangle ABCDEF de 1.500 hectares.

Le point d'origine est le point C du permis temporaire d'exploitation n° 500/rc N'Zoungou.

Le point A est à 800 mètres du point C, avec un orientation géographique de 256° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A, avec un orientation géographique de 110° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B, avec un orientation géographique de 200° ;

Le point D est à 2 kilomètre de C, avec un orientation géographique de 290° ;

Le point E est à 2,500 km de D, avec un orientation géographique de 20° ;

Le point F est à 2 kilomètres de E, avec un orientation géographique de 290° ;

Le point A est à 2,500 km de F, avec un orientation géographique de 20°.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 4.000 m × 2.500 m, soit 1.000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent Louessé et Kengué aux chûtes de Mouroula.

Le point A est situé à 400 mètres à l'Est de O ;

Le point B est situé à 2,500 km à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par lettre en date du 4 juillet 1968, M. Kikhounga-N'Got (Simon-Pierre), titulaire d'un droit de coupe de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 16 décembre 1966, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Région du Niari, district de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 4.000 m × 3.500 m, soit 1.400 hectares.

Le point d'origine O est le point G du permis Bekol n° 452, lot n° 1.

Le point A est situé à 550 mètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 3,500 km au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 2. — Polygone rectangle ABCDEF de 1.100 hectares.

Le point d'origine O est le point D du permis Bekol n° 452, lot n° 1.

Le point A est ce même point d'origine ;

Le point B est situé à 2,500 km au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 3,500 km au Sud géographique de E.

— Par lettre en date du 19 juillet 1968, M. N'Dossy (Bernard), titulaire d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 8 octobre 1966, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Région du Niari District de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 4.000 m × 1.250 m, soit 500 hectares.

Le point O est le PK 203 du Chemin de Fer Comilog.

Le point A est à 5 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 1,250 km du Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par lettre en date du 3 août 1968, la Société CONGO-BOIS titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 16 décembre 1967, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares en trois lots définis comme suit :

Région du Niari District de Divenié.

Lot n° 1. — Polygone rectangle de huit côtés couvrant 2.800 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bougou-Moubili et Doubassi.

Le point de base X qui se confond avec le point A du permis temporaire d'exploitation n° 394 est à 3 kilomètres au Nord de O.

Le sommet A est à 2,500 km à l'Est de X ;
Le sommet B est à 15 kilomètres à l'Est de A ;
Le sommet C est à 2 kilomètres au Nord de B ;
Le sommet D est à 4 kilomètres à l'Ouest de C ;
Le sommet E est à 1 kilomètre au Sud de D ;
Le sommet F est à 2 kilomètres à l'Ouest de E ;
Le sommet G est à 1 kilomètre au Nord de F ;
Le sommet H est à 9 kilomètres à l'Ouest de G ;
Le sommet A est à 2 kilomètres au Sud de H.

Lot n° 2. — Polygone rectangle de huit cotés couvrant 5.600 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bougou-Moubili et Doubassi.

Le point de base X qui se confond avec le point A du permis temporaire d'exploitation n° 394 est à 3 kilomètres au Nord de O.

Le sommet A est à 20 kilomètres à l'Est de X ;
Le sommet B est à 10 kilomètres au Sud de A ;
Le sommet C est à 9,900 km à l'Est de B ;
Le sommet D est à 1,500 km au Nord de C ;
Le sommet E est à 4 kilomètres à l'Ouest de D ;
Le sommet F est à 2,500 km au Nord de E ;
Le sommet G est à 1,500 kilomètre à l'Ouest de F ;
Le sommet H est à 6 kilomètres au Nord de G ;
Le sommet A est à 4 kilomètres à l'Ouest de H ;

Lot n° 3. — Polygone rectangle de 6 côtés couvrant 1500 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bougou-Moubili et Doubassi.

Le point de base X qui se confond avec le point D du permis temporaire d'exploitation n° 394 est à 2 kilomètres au Sud de O.

Le sommet A est à 8 kilomètres à l'Est de X ;
Le sommet B est à 4 kilomètres au Sud de A ;
Le sommet C est à 2 kilomètres à l'Est de B ;
Le sommet D est à 3 kilomètres au Nord de C ;
Le sommet E est à 8 kilomètres à l'Est de D ;
Le sommet F est à 1 kilomètre au Nord de E ;
Le sommet A est à 10 kilomètres à l'Ouest de F.

— Par lettre en date du 8 août 1968, la S.F.D., titulaire d'un droit de coupe de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 16 décembre 1967, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares défini comme suit :

Région du Niari, district de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 2.600 m × 9.600 m, soit 2.496 hectares.

Le point O est une borne située au confluent des rivières Lemogni-Bidouna Badendé et se trouve être le point de base A.

Le point A de base se confond avec le point O.
Le sommet B est à 9,600 km à l'Ouest géographique de A ;
Le sommet C est à 2,600 km au Nord géographique de B ;
Le sommet D est à 9,600 km à l'Est géographique de C ;
Le sommet A est à 2 600 km au Sud géographique de D.

— Par arrêté n° 3362 du 5 septembre 1968, le terme de validité du permis n° 302/RC (BOISSANGHA) est reporté au 1^{er} juillet 1969.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION D'UN TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 3595 du 23 septembre 1968, est attribué en toute propriété à M. Larcheron (Henri), propriétaire à Brazzaville, un terrain rural de 3477,33 mq situé route de Brazzaville à Kinkala, près de l'usine électrique à l'angle route de l'O.M.S.

Le propriétaire devra réquérir l'immatriculation de son terrain conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE CUVE SOUTERRAINE

— Par récépissé n° 58/MCIM-M du 16 septembre 1968, la Société Shelle de l'AE, domiciliée B.P. 2163 à Brazzaville, est autorisée à installer une cuve souterraine supplémentaire de 4.000 litres, destinée au stockage du pétrole, à son dépôt d'hydrocarbures situé route du Djoué à Brazzaville, objet de l'autorisation n° 38/MFBM-M du 19 avril 1968.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4224 du 14 août 1968, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-plateau des 15 ans, cadastrée section P-7, parcelle n° 374, rue Lampokou attribuée à M. Bitémo (Antoine), professeur au C.E.G. à Brazzaville, par arrêté n° 3222 du 22 août 1968.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 4246 du 6 septembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville (district), village N'Ganga-Lingolo, occupé par M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles à Brazzaville ;

Réquisition n° 4247 du 6 septembre 1968, terrain à bâtir situé à Gamboma, occupé par M. Koumou (Daniel), moniteur de l'enseignement à Gamboma, suivant procès-verbal de reconnaissance en date du 8 juillet 1964 ;

Réquisition n° 4248 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville, Poto-Poto-Plateau des 15 ans, n° 1368, rue Loufou, occupé par M. Boumpoutou (Basile), ingénieur des travaux publics (voies navigables), à Brazzaville, suivant attestation du 4 juillet 1968

Réquisition n° 4249 du 6 septembre 1968, terrain à bâtir à Boundji, occupé par M. N'Gouabi (Paul), gendarme hors classe, à Boundji ;

Réquisition n° 4250 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, cadastré section C-2 n° 46, occupé par M. Kouka (Placide), assistant de la navigation ASECNA à Brazzaville, suivant attestation du 16 avril 1968 ;

Réquisition n° 4251 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenezé, 12 rue Mouléké, occupé par M. Oloufouli (Louis), maréchal des logis de gendarmerie à Brazzaville, suivant permis n° 18712 du 17 juin 1965 ;

Réquisition n° 4252 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C-3 n° 2022, occupé par M. N'Sondé (Albert), instituteur à Brazzaville-Bacongo, suivant permis n° 19531 du 22 septembre 1966 ;

Réquisition n° 4253 du 6 septembre 1968, terrain à Pointe-Noire, Cité africaine, cadastré section X, bloc 39, parcelles n° 2 et 4, occupé par M. Bembelly (Charles-François), commis des P.T.T. à Brazzaville, suivant permis n° 03692 du 6 février 1967 ;

Réquisition n° 4254 du 6 septembre 1968, terrain à bâtir à Boko, occupé par M. Loubacky (Jean-Thimothée), instituteur adjoint, école de Manyanga-Boko ;

Réquisition n° 4255 du 6 septembre 1968, terrain à bâtir à Oyo, occupé par M. Itoua (Marie-Joseph), instituteur adjoint, à Boundji ;

Réquisition n° 4256 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenezé, 10 avenue des 3 Martyrs, occupé par M. M. Mabondzo (Bernard), instituteur adjoint, à Kinkala suivant attestation du 5 août 1968 ;

Réquisition n° 4257 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 65, rue Bassoundis, occupé par M. Mia-kissila (André), sergent à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant permis n° 14638 du 21 mars 1968 ;

Réquisition n° 4258 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouénzé, 332, avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Boukaka Sébastien professeur au C. E. G. à Brazzaville suivant permis n° 16294 du 3 février 1961 ;

Réquisition n° 4259 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Bassoundis n° 38, occupé par Mme Samba (Alphonsine), institutrice adjointe, école du Plateau à Brazzaville, suivant permis n° 14657 du 18 mai 1965 ;

Réquisition n° 4260 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 3^e ère, rue Paul Kamba, occupé par M. Bongou (Léon), ingénieur adjoint des travaux publics à Brazzaville, suivant permis n° 18108 du 3 septembre 1962 ;

Réquisition n° 4261 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P-11 n° 439, occupé par M. Koulama (Eugène) chef du dépôt A.T.E.C. à Brazzaville suivant permis n° 15852 du 16 septembre 1965 ;

Réquisition n° 4262 du 6 septembre 1968, terrain à Pointe-Noire, Cité africaine, cadastré section T, bloc 78, parcelle n° 3 occupé par M. Bissingou (Grégoire), gendarme hors classe à Brazzaville, suivant permis n° 0968 du 8 février 1960 ;

Réquisition n° 4263 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C-2, parcelle n° 27, occupé par M. Bemba (Jean-Joseph), comptable au P.T.T. à Brazzaville, suivant permis n° 18457 du 10 janvier 1968 ;

Réquisition n° 4264 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 271, avenue Matsoua, occupé par M. Piaka (Fulgence), dessinateur à la Société E.E.E. à Brazzaville, suivant permis n° 4634 du 3 septembre 1959 ;

Réquisition n° 4265 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouénzé, rue Linzolo n° 70, occupé par M. Babéla (Jean-Pierre), chef d'atelier mécanographique à la Société Shell à Brazzaville, suivant permis n° 13890 du 30 septembre 1967 ;

Réquisition n° 4266 du 6 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouénzé, 51 bis, rue Loukouo, occupé par M. Kouendolo (Bernard), infirmier à Kinkala, suivant permis n° 9532 du 11 juillet 1960 ;

Réquisition n° 4267 du 6 septembre 1968, terrain à bâtir à Oyo, occupé par M. Gakosso (Benoit), chef du secteur de OFNACOM à Dongou.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Bandes n° 154, d'une superficie de 732 mètres carrés, cadastrée section P-6, bloc 117, parcelle n° 4, appartenant à M. Akongina (Grégoire), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3619 du 6 septembre 1966, ont été closes le 5 janvier 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Ouénzé, rue Mounzodo n° 348, section P-11, d'une superficie de 367 mètres carrés appartenant à M. Guelélé (Casimir), sous-officier de gendarmerie à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3758 du 10 avril 1967, ont été closes le 25 mars 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, 60, rue Franceville, d'une superficie de 386 mètres carrés, cadastrée section I, bloc 60, parcelle n° 3, appartenant à M. Makita (Pierre), propriétaire à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4131 du 1^{er} juin 1968, ont été closes le 18 juillet 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Boulevard Stéphanopoulos, d'une superficie de 1 ha. 76 a. 52 ca., cadastrée section M n° 141, appartenant à la Société Métallo dont le siège est à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3927 du 19 octobre 1967, ont été closes le 30 juillet 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, 14, rue Ouesso, d'une superficie de 400 mètres carrés cadastrée section A, bloc 4, parcelle n° 7, appartenant à M. Mandoumou (Victor), moniteur de l'enseignement à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4213 du 29 juillet 1968, ont été closes le 9 septembre 1968.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des opposition à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.